

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23071161

Déposé / Reçu le

23 MAI 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0536 895 097**

Nom

(en entier) : **ODYSSEE 2045**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise 143 bte 4 - 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : Projet de transformation transfrontalière – pouvoirs

A ce jour, le 15 mai 2023, le présent projet de transformation transfrontalière est établi en application de l'article 14:18 du Code des sociétés et des associations, par l'administrateur unique de la société à transformer, à savoir la société à responsabilité ODYSSEE 2045, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise 143 boîte 4, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.) sous le numéro 0536.895.097, RPM Bruxelles, francophone (ci-après la « Société à transformer »).

1. Proposition

L'administrateur unique de la Société à transformer a pris l'initiative de proposer la transformation transfrontalière de la Société à transformer par un transfert de son siège statutaire de la Belgique vers la France, conformément à l'article 14:18 du Code des sociétés et des associations, et ce en préservant la continuité de sa personnalité juridique.

Pour autant que de besoin, il est précisé que l'administrateur unique s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir en vue de réaliser ladite transformation transfrontalière aux conditions définies dans le présent projet et fixe par la présente le projet de transformation transfrontalière qui sera soumis à l'approbation de l'actionnaire de la Société à transformer conformément à l'article 14:24 du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur unique précise, pour autant que de besoin, que l'origine de cette proposition découle d'une délocalisation du domicile de ce dernier vers la France. Tenant compte d'une part (i) du fait que l'administrateur unique, agissant également en qualité d'actionnaire unique de la Société à transformer, a décidé d'affecter son domicile en France, et d'autre part (ii) des activités exercées par la Société à transformer, force est de constater qu'il n'est plus dans l'intérêt de cette dernière de maintenir son siège en Belgique.

2. Forme légale, dénomination et siège de la Société à transformer après la transformation

La Société à transformer est la société à responsabilité limitée ODYSSEE 2045, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise 143 boîte 4, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.) sous le numéro 0536.895.097, RPM Bruxelles, francophone.

Le projet de transformation (émigration) aboutira au transfert du siège à l'étranger et par voie de conséquence à la transformation transfrontalière de la Société à transformer, conformément aux articles 14:18 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le siège de la Société à transformer sera transféré en France, à l'adresse suivante : 26 Boulevard Raspail 75007 Paris.

Par conséquent la Société à transformer doit adopter une des formes juridiques régies par le droit de l'état d'accueil, à savoir la France. Dans ce contexte, l'administrateur unique de la Société à transformer propose d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée, forme régie par le droit français.

L'administrateur unique de la Société à transformer précise que la Société à transformer gardera la même dénomination qu'actuellement, à savoir « ODYSSEE 2045 ».

Le transfert de siège de la Société à transformer sera réalisé en continuité juridique (c'est-à-dire sans qu'il soit mis fin à la personnalité juridique de la Société à transformer).

Cette continuité juridique entraînera la continuité comptable, le bilan d'ouverture de la société en France devant correspondre au bilan de clôture de la société en Belgique.

3. Le nom et la résidence du notaire instrumentant

Eu égard à ce qui précède, une assemblée générale extraordinaire sera tenue en l'étude du Notaire Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, située à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 126, en vue de (i) se prononcer sur l'opération de transformation transfrontalière pour la Société à transformer et (ii) délivrer le certificat attestant

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la décision de transformation transfrontalière. Cette assemblée générale sera tenue après l'expiration du délai visé à l'article 14 :19 du Code des sociétés et des associations.

4. Implications fiscales de l'opération

i. Assimilation du transfert de siège à une liquidation fictive aux fins de l'application de l'impôt des sociétés belges

Le transfert de siège statutaire ne s'accompagnera pas du maintien par la Société à transformer d'un établissement stable en Belgique de sorte que l'article 214bis du CIR 1992 ne sera pas d'application.

En revanche, l'article 210, §1er, 4° du CIR 1992 trouvera à s'appliquer à l'occasion du transfert de siège, rendant les articles 208 et 209 du CIR 1992 applicables à l'impôt des sociétés.

Les actifs de la Société à transformer sont principalement composés d'immobilisations financières et de valeurs disponibles. Ces actifs ont fait l'objet d'une évaluation de marché dans une situation arrêtée au 31 mars 2023, basée sur les derniers bilans disponibles et le rapport de valorisation.

ii. Quant à l'absence de dividendes imposables dans le chef des actionnaires et du précompte mobilier

Dès lors que le transfert du siège statutaire de la Société à transformer se réalisera avec maintien de la continuité juridique et comptable de celle-ci, il ne peut être question d'une dissolution ou d'une liquidation de la société. Partant, le transfert de siège envisagé ne peut logiquement être assimilé à un partage total ou partiel de l'avoir social de la Société à transformer au sens de l'article 18, alinéa 1er, 2°ter du CIR 1992 et de l'article 209 du CIR 1992.

C'est précisément pour cette raison que le CIR 1992 contient une disposition spécifique – en l'espèce, l'article 210, §1er, 4° – introduisant une fiction légale permettant d'assimiler le transfert de siège statutaire d'une société à un partage de l'avoir social de celle-ci pour l'application de l'impôt des sociétés. Ainsi, il résulte de l'application de cette disposition spécifique à l'impôt des sociétés que les latences présentes doivent être prises en compte (plus-values constatées ou réalisées) pour déterminer le résultat imposable de la Société à transformer.

L'article 18, alinéa 1er, 2°ter du CIR 1992 (qui renvoie clairement aux articles 186, 187 et 209 du CIR 1992) a pour objectif de rendre imposables les opérations de liquidation et de rachat d'actions par lesquelles la société s'appauvrit et les actionnaires s'enrichissent. Il n'est cependant pas fait référence à l'article 210 du CIR 1992.

Par ailleurs, en l'espèce, le transfert de siège statutaire envisagé ne crée aucun enrichissement dans le chef des actionnaires ni aucun appauvrissement dans le chef de la société et ce, contrairement à un transfert se déroulant sans continuité juridique (et comptable). Dans ce cas, il ne peut alors y avoir « partage » au sens de l'article 209 du CIR 1992 (et donc également de l'article 18, alinéa 1er, 2°ter du CIR 1992).

iii. Quant à l'absence du précompte mobilier

Eu égard à ce qui précède, il ne peut être question d'une attribution ou d'une mise en paiement de revenus entraînant l'exigibilité d'un précompte mobilier sur base de l'article 267 du CIR 1992.

iv. Quant à l'absence d'abus fiscal

En l'espèce, le transfert par la Société à transformer de son siège statutaire vers la France est justifié par d'autres motifs (économiques et financiers) que l'évitement de l'impôt au sens de l'article 344, §1er du CIR 1992.

5. Mentions complémentaires

L'administrateur unique s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser la transformation transfrontalière de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales.

L'administrateur unique de la Société à transformer décide de donner tout pouvoir à Monsieur Joachim Colot, Madame Anna Müller et/ou Madame Julie Decelle ou tout collaborateur/staff de Deloitte Accountancy SRL pour accomplir toutes les formalités relatives à la publication du présent projet de transformation transfrontalière aux Annexes du Moniteur belge.

Julie Decelle
Mandataire